

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

Ordonnance N° 79-18 du 12 juin 1979 portant autorisation de garantie de l'Etat à une avance de la Banque Togolaise de Développement (BTD)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu la loi n° 60-29 du 5 août 1960 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 77-53 du 29 décembre 1977 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la garantie de l'Etat à accorder sous forme d'aval à une avance consentie par la banque togolaise de développement, à la société industrielle de préparation de pâtes alimentaires (SIPAL) :

Avance de quarante cinq millions (45.000.000) de francs CFA, ayant servi au financement partiel d'un programme de construction et d'équipement d'une usine de pâtes alimentaires.

Art. 2. — A cette fin un accord de garantie sera signé entre le ministre des finances et de l'économie représentant le président de la République et la banque togolaise de développement.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 12 juin 1979
Gal d'Armée G. EYADEMA

Ordonnance N° 79-19 du 12 juin 1979 portant définition et repression de l'usure et fixation du taux d'intérêt légal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la délibération du conseil des ministres de l'union monétaire ouest africaine du 18 septembre 1978 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Titre I — De l'Usure

Article premier — Constitue un prêt usuraire tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global

excédant, à la date à laquelle il est stipulé, de plus de deux tiers le taux maximum des intérêts débiteurs que les banques sont autorisées à appliquer à leurs concours.

Art. 2. — Le taux effectif global est librement débattu entre l'emprunteur et le prêteur sous réserve de respecter le plafond fixé à l'article 1er : il doit être fixé par écrit.

Art. 3. — Le taux effectif global d'intérêt conventionnel est le taux d'intérêt calculé en tenant compte de l'amortissement de la créance et auquel s'ajoutent les frais, les rémunérations de toute nature, y compris ceux payés à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt.

Toutefois n'entrent pas dans le calcul du taux effectif global d'intérêt les impôts et taxes payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat.

Art. 4. — Le taux plafond tel que défini à l'article 1er et au-delà duquel le délit d'usure est constitué, peut, être majoré, pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires dont le montant sera fixé par le ministre des finances après avis de la banque centrale.

Art. 5. — Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application du présent texte, assimilés à des prêts conventionnels et de ce fait soumis aux dispositions de l'article 1er.

Art. 6. — En cas de prêt sur des denrées ou autres choses mobilières et dans les opérations de vente ou de troc à crédit, la valeur des choses remises ou le prix payé par le débiteur, en principal et accessoires, ne pourra excéder la valeur des choses reçues d'un montant supérieur à celui correspondant au taux d'intérêt maximum fixé à l'article 1er.

Titre II — De la prévention de l'usure

Art. 7. — Tous les actes de prêt d'argent, les actes de prêt de denrées ou autres choses mobilières doivent être soumis au visa du chef de circonscription administrative ou du chef de poste administratif ou du maire de la commune ou de leurs adjoints du domicile ou de la résidence de l'une des parties au contrat.

Toutefois les banques et les établissements financiers agréés sont dispensés de soumettre à ce visa tous leurs actes se rattachant à leurs opérations professionnelles.

Art. 8. — Le visa a pour but de certifier que par devant l'autorité compétente :

- 1 — les signatures des parties ont été échangées ;
- 2 — les espèces ont été comptées ;
- 3 — la somme ainsi transférée correspond à celle mentionnée dans l'acte sous seing privé ;
- 4 — les quantités ou les nombres ont été reconnus.

La convention soumise au visa doit également mentionner le capital prêté, le taux d'intérêt et la durée du prêt.